

ses dettes. Il pense qu'au lieu de placer à la portée des cultivateurs le luxe coûteux de la faillite, ou plutôt de les mettre dans une position à être conduits à la faillite, quand ils ne le désirent pas, il serait préférable de les laisser tranquilles. S'il voyait une disposition dans cette Chambre à faire une distinction contre les intérêts des cultivateurs, il serait un des premiers à s'y opposer. Il croyait, cependant, qu'il était spécialement de l'avantage des cultivateurs qu'une distinction fût faite entre les différentes classes relativement à cette loi particulière, car si l'opportunité leur était donnée de devenir en faillite, comme il l'avait déjà dit, la classe d'hommes qui en prendrait avantage serait ceux qui ne méritent pas d'avoir cet avantage, si avantage il y a. Il croyait que la différence entre la position des commerçants était si grande et si vaste qu'il devenait tout-à-fait inutile qu'une même loi relative à la faillite s'appliquât aux deux.

M. SCATCHERD dit que d'après le ton de cette discussion il semblait presque que la loi de faillite ne fut qu'un instrument pour permettre aux marchands en gros de collecter leurs créances des marchands en détail. On proposait que si un homme faillissait et s'il n'y avait rien de malhonnête dans sa faillite, ses créanciers pourraient décider s'ils le voulaient qu'il fût mis en banqueroute. Maintenant s'il n'y avait rien de mal et d'immoral dans la faillite d'un marchand et dans sa mise en banqueroute, il ne pourrait y avoir rien d'immoral et de malhonnête si les créanciers d'un cultivateur pensaient nécessaire qu'il allât à la cour de Faillite. Il lui semblait que les représentants des comtés ruraux devraient essayer de s'informer quel effet cet acte aurait dans leurs comtés. On a dit que les créanciers du cultivateur le traiteraient injustement en le mettant en faillite, mais il ne pense pas que le créancier du cultivateur le traiterait plus injustement, que ne ferait un marchand à l'égard d'un commerçant. Il préférerait de beaucoup qu'il n'y eût pas du tout de loi de faillite; et il ne croyait pas que le peuple en dehors des villes et cités avait besoin d'un acte de Faillite, mais si nous devions avoir une loi de Faillite, elle devrait s'appliquer

à tous de la même manière. D'après cet acte, le commerçant ne pourrait pas tomber en faillite de son propre consentement; mais ses créanciers doivent décider s'il est convenable et dans leur intérêt que la personne soit mise en faillite. Un orateur précédent a prétendu que les cultivateurs pourraient être sans nécessité entraînés vers la faillite; mais il y a des dispositions pour empêcher un marchand d'être poussé à la faillite, — par exemple, s'il peut démontrer qu'il est capable de payer vingt chelins dans le louis—et cette disposition pouvait être appliquée aux cultivateurs. Il est vrai que les créanciers d'un homme peuvent, s'ils le jugent convenable, le mettre en faillite, mais les créanciers d'un autre ne doivent pas le faire. Cela semble être une législation de classe. Cet acte fut rédigé à la demande des marchands pour les aider à collecter leurs dettes; et il appartient aux membres de cette Chambre de considérer comment les dispositions de cet acte affectent la population de leurs comtés, plutôt que les marchands dans les grandes villes qui offrent leurs marchandises à crédit et qui ont besoin de cet acte pour les aider dans leurs collections.

M. COLBY dit que si cette loi doit rester précisément comme elle est à présent devant le comité, il hésitera longtemps avant de consentir à ce qu'elle s'applique aux classes agricoles. Il ne croit pas que le bill, tel qu'il est rédigé à présent, puisse convenablement s'appliquer à la classe agricole ou à toute autre classe. Cependant, il croit que relativement aux autres classes, ses fortes dispositions particulières peuvent causer beaucoup de tort. Mais nous sommes seulement au commencement du bill, et avons la loi à faire. Il croit que la Chambre est compétente, et qu'il doit y avoir assez de sagesse pour inventer une loi qui ferait également bien pour le commerçant et le non-commerçant. La province de Québec possédait une loi civile, qui, en l'absence d'une loi de faillite, opérerait également pour le commerçant et le non-commerçant, donnait satisfaction universelle, et qui a tous les traits de la loi de faillite à l'exception de la décharge du débiteur. Il mentionne ceci pour démontrer qu'on peut faire une loi qui réunirait tous les